

Séance du 27 août 2020

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes Marie-Paule **Labrique**,
Véronique **Vanhoutte**, Conseillers ;
Mme Véronique **Hennuy**, Directrice générale ff.
Les absences de MM. Ulrich **Lefèvre**, Pierre **Navez** et Luc **Anus** sont excusées.

La séance est ouverte à 19h30 au salon communal.

Ordre du jour

- Pt1, Mesures prises contre la propagation du Covid-19 - Coût financier – Communication.
- Pt2, Perte de la qualité de conseillère du conseil de l'Action Sociale - Prise d'acte.
- Pt3, Cession – vente de certificats verts – Décision – Vote.
- Pt4, Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.
- Pt5, Octroi d'un subside 2020 en numéraire à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre –
Décision – Vote.
- Pt6, Impositions communales : Tutelle spéciale d'approbation – Communication.
- Pt7, Bois de l'Alloët : compte de l'exercice 2019 – Approbation – Vote.
- Pt8, Bois de l'Alloët : budget de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.
- Pt9, Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de
Wallonie – pour l'appartement sis Place de Bienne 2 à Lobbes – Approbation – Vote.
- Pt10, Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de
Wallonie – pour l'appartement sis Place de Bienne 2 A à Lobbes – Approbation – Vote.
- Pt11, Convention avec l'ASBL « Les Amis de la Collégiale Saint Ursmer » – Approbation –
Vote.
- Pt12, Emprise en sous-sol sur la parcelle communale pour les installations d'égouttage des
logements - Rue Chevesne 41-43-45 à 6542 Sars-la-Buissière – Convention avec le FLW –
Approbation – Vote.

Pt13, Consultation concernant les projets de décision sur l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz - Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications – Avis du Conseil communal.

Pt14, Règlement communal en faveur de la protection du hérisson et des petits animaux nocturnes – Vote.

Pt15, Adoption par la Commune de Lobbes du document simple de gestion de la Forêt domaniale indivise de Fontaine – Vote.

Pt16, Intersud - Assemblée Générale Ordinaire du 16 septembre 2020 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Pt17, Questions orales.

Pt18, Désignation d'une Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) – Vote.

Pt19, Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2020.

Décisions

Point 1: Mesures prises contre la propagation du Covid-19 - Coût financier – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020, 23 mars 2020, 3 avril 2020, 17 avril 2020, 30 avril 2020, 15 mai 2020, 25 mai 2020, 30 mai 2020, 5 juin 2020, 30 juin 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du Coronavirus dans la population ;

Attendu que le Bourgmestre, le Collège et le personnel communal ont exécuté, organisé et mis en place les mesures préconisées par les instances supérieures en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;

Attendu que la commune de Lobbes a dû engager des dépenses relatives à la protection du personnel communal, des élèves et des citoyens ;

Attendu qu'il faut également constater une diminution des recettes due au confinement notamment le report des locations de salle, ...;

PREND CONNAISSANCE des rapports, ci-joints, relatifs aux mesures prises contre la propagation du Covid-19 et du coût financier dû au Covid-19.

Point 2: Perte de la qualité de conseillère du conseil de l'Action Sociale - Prise d'acte.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment en son article 7 qui stipule « pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut avoir la qualité d'électeur au conseil communal, être âgé de 18 ans au moins et être inscrit au registre de population de la commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant Madame Letor Lolanne en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu que Madame Letor a été installée le 9 janvier 2019 ;

Attendu que Madame Letor a démissionné de ses fonctions en date du 10 juillet 2020 ;

Attendu qu'en date du 14 juillet 2020, la Commune de Thuin informe la Commune de Lobbes que Madame Letor Lolanne a fait l'objet d'une enquête constatant la réalité de sa résidence, d'une inscription, à titre de résidence principale, aux registres de la population de la ville de Thuin, et ce, à dater du 18 juin 2020 ;

Considérant dans ces conditions, qu'en date du 18 juin 2020, Madame Letor ne remplit plus les conditions de l'article 7 repris ci-dessus ;

Considérant que lorsqu'un membre du Conseil perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, il ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

PREND ACTE de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Letor et constate la déchéance de plein droit.

Point 3 : Cession-vente de certificats verts – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu les installations de panneaux photovoltaïques de l'école de Lobbes implantations du Centre et des Bonniers, de la salle des fêtes de Mont-Sainte-Genève et de la Maison Communale, chacune d'une puissance inférieure à 10kVA, installées via un marché de fournitures élaboré dans le cadre des fonds FEDER ;

Vu l'intérêt de valoriser les certificats verts ;

Vu les différents régimes d'octroi des certificats verts fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu que les certificats verts produits par ces installations ont une valeur minimum garantie par la Région wallonne de 65 EUR lorsqu'ils sont rachetés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension ELIA ;

Vu que la Commune de Lobbes est adhérente à la Centrale d'Achat Energie (CAE) mise en place par l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (I.P.F.H.) ;

Considérant que cette Centrale d'Achat Energie de l'I.P.F.H. a opéré, pour la période 2017-2019, un marché de fourniture d'électricité et de gaz ;

Considérant que ce marché prévoit que le fournisseur désigné s'engage à racheter au prix de 68,40 EUR les certificats verts issus des unités de production décentralisées qui appartiennent aux adhérents de la CAE ;

Attendu que l'I.P.F.H. procèdera au transfert des certificats verts de manière centralisée via son compte « intermédiaire » ouvert auprès de la CWaPE ;

Vu la procédure de cession des certificats verts à L'I.P.F.H.;

Vu l'obligation d'opérer un choix entre le prix minimum garanti et le prix fixé par la centrale d'achat énergie de l'I.P.F.H. au moment de l'encodage de l'index ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 03 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 04 août 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De céder les 112 certificats verts produits entre le 13/09/2018 et le 03/08/2020 auprès de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (I.P.F.H.) qui procèdera au transfert des certificats verts de manière centralisée via son compte « intermédiaire » ouvert auprès de la CWaPE, et ce au prix de 68,40 euros l'unité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à IGRETEC.

Point 4: Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la demande de Madame Steenhoudt, Directrice financière, de reconstituer le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant les tableaux établis par la Directrice financière, ci-annexés ;
Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de verser ces différentes sommes dans le fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 11 oui et 3 abstentions

Article 1^{er} : Le solde des voies et moyens des projets suivants sera réintégré dans le fonds de réserve extraordinaire, soit :

- Remplacement des châssis à l'école du Centre (UREBA) :	10.263,01 €
- Remplacement luminaires SLB et BLH :	63,95 €
- Remplacement luminaires Lobbes :	10,89 €
- Stationnement vélo – Hall sportif :	223,86 €
- Aménagement mare du Calvaire :	111,00 €
- Circuit mémoriel :	8.500,48€
- subside FE St Ursmer pour réfection des orgues	5.732,40 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Voix pour : *Steven Royez, Marcel Basile, Francis Damanet, Sophie Baudson, Agnès Moreau, Véronique Vanhoutte, François Denève, Michaël Courtois, Benoit Copenaut, Philippe Geuze, Marie-Paule Labrique.*

Abstentions : *Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Julien Cornil.*

Point 5: Octroi d'un subside 2020 en numéraire à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en séance du 07 décembre 2009, le Conseil communal a approuvé la création de l'ASBL « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre » ainsi que le projet de statuts ;

Attendu que ladite ASBL a été constituée officiellement lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010 ;

Considérant la demande de subside 2020 datée du 24 juin 2020 par l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a transmis son budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a joint, à sa demande, ses comptes et un rapport d'activités pour l'exercice 2019 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2019 octroyée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Attendu qu'une somme de 30.000 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 84020/445-01;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement du subside à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière en date du 27 juillet 2020 ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Une subvention de 30.000,00 EUR pour l'année 2020 sera versée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 3 des statuts de l'ASBL.

Article 3 – Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

- a) le compte 2020,
- b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2020.

En cas de non-respect de ses obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La subvention est engagée à l'article 84020/445-01 du service ordinaire de budget de l'exercice 2020.

Article 5 – La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l’article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE07 0688 9098 7766 ouvert au nom de l’ASBL Régie d’Habitat Rural en Val de Sambre.

Article 6 – Le Collège Communal est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 – Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Point 6: Impositions communales : Tutelle spéciale d’approbation – Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu’en séance du 12 juin 2020, le Conseil Communal a voté, pour l’exercice 2020 des mesures d’allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et de ne pas lever les taxes relatives aux délibérations suivantes :

- **Délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons ;**

- **Délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits tabac ;**

- **Délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viandes grillées, etc...) à emporter.**

Considérant qu’en date du 24 juillet 2020, le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté d’approbation, sans modification, pour ces règlements-taxe ;

Considérant que l’Arrêté, reçu le 29 juillet 2020, a été communiqué à la Directrice financière ce même jour ;

Considérant qu’en séance du 6 août 2020, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

Considérant que la présente décision a fait l’objet d’un avis publié à la date du 31 juillet 2020 et d’une annotation au registre des publications ;

PREND CONNAISSANCE

De l’Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux qui, en date du 24 juillet 2020, a approuvé, sans modification, la délibération du 12 juin 2020 du Conseil communal relatives aux impositions mentionnées ci-dessus.

Point 7: Bois de l’Alloët : compte de l’exercice 2019 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2019 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que les opérations relatives au bois de l'Alloët sont incluses dans les comptes de la Régie foncière de Binche ;

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Régie foncière communale ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 23 juin 2020 ;

Considérant que ces documents ont été reçus à l'Administration Communale le 6 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune de Lobbes a reçu 15.000,00 € durant l'exercice 2019 ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du chapitre relatif à l'Alloët ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 juillet 2020, celui-ci étant annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Le compte de l'exercice 2019 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé.
Il se clôture comme suit :

• Recettes 2019 :	+62.321,21	EUR
• Dépenses 2019 :	- 51.488,32	EUR
• Résultat 2019 :	+10.832,89	EUR
• Répartition de capital 2019 :	50.000,00	EUR

Article 2 – Les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2019, se sont élevés à **15.000,00 EUR**.

Point 8 : Bois de l'Alloët : budget de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2020 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que le budget 2020 de la Régie Foncière Communale a été approuvé par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le chapitre concernant le Bois de l'Alloët est inclus dans ce budget ;

Considérant que ces documents ont été reçus à l'Administration communale le 29 juin 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 20 juillet 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique – Le budget de l'exercice 2020 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé comme suit :

Recettes : 81.500,00 €

Dépenses : 56.600,00 €

Différence : 24.900,00 €

Avec une estimation du capital à répartir entre les communes de 45.000,00 € dont 13.500,00 € pour la commune de Lobbes soit 6/20.

Point 9: Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie – pour l'appartement sis Place de Bienne 2 à Lobbes – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 ;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) pour le bâtiment sis Place de Bienne à 6543 Lobbes ;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion ;

Attendu que le FLW propose de conclure un mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 3 ans prenant cours le 01 juillet 2020 pour les deux appartements ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif du logement sis Place de Bienne 2 le cadre d'un mandat de gestion d'immeuble qui serait confié à l'Administration Communale de Lobbes qui bénéficierait de ce fait de 15% du loyer ;

Attendu que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW ;

Considérant le mandat ci-annexé ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 23 juillet 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De conclure avec le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie un mandat de gestion pour l'appartement sis Place de Bienne 2 à Bienne-lez-Happart aux conditions reprises dans le mandat de gestion ci-annexé.

Article 2 : Le mandat est conclu pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2023 ;

Article 3 : Le mandat, ci-annexé, portant sur l'appartement sis Place de Bienne 2 est approuvé.

Article 4 : La gestion de l'appartement est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer de 468,22 euros par mois adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé) au Fonds du Logement des Familles Nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15% versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Point 10 : Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie – pour l'appartement sis Place de Bienne 2 A à Lobbes – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 ;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) pour le bâtiment sis Place de Bienne à 6543 Lobbes ;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion ;

Attendu que le FLW propose de conclure un mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er juillet 2020 pour les deux appartements ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif du logement sis Place de Bienne 2A dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeuble qui serait confié à l'Administration Communale de Lobbes qui bénéficierait de ce fait de 15% du loyer ;

Attendu que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW ;

Considérant le mandat ci-annexé ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 23 juillet 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De conclure avec le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie un mandat de gestion pour l'appartement sis Place de Bienne 2/A à Bienne-lez-Happart aux conditions reprises dans le mandat de gestion ci-annexé ;

Article 2 : Le mandat est conclu pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2023 .

Article 3 : Le mandat, ci-annexé, portant sur l'appartement Place de Bienne, 2 est approuvé.

Article 4 : La gestion de l'appartement est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer de 284,36 euros par mois adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé) au Fonds du Logement des Familles Nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15% versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Point 11: Convention avec l'ASBL « Les Amis de la Collégiale Saint Ursmer » –
Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'en date du 30 octobre 2003 une convention a été signée entre l'Administration Communale et l'ASBL « Les Amis de la Collégiale Saint Ursmer » pour l'entretien du jardin de Folcuin ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir cette convention ;

Considérant que l'ASBL sollicite le remboursement des frais inhérents à l'entretien de ce jardin ;

Considérant qu'il n'est plus possible à l'ASBL d'obtenir des subsides pour le remplacement des plantes ;

Considérant que le jardin est un lieu public accessible en tout temps aux visiteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens nécessaires à l'ASBL pour continuer à gérer le jardin ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 juillet 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'abroger la convention du 30 octobre 2003.

Article 2 : d'approuver le projet de convention ci-annexé.

Point 12: Emprise en sous-sol sur la parcelle communale pour les installations d'égouttage des logements - Rue Chevesne 41-43-45 à 6542 Sars-la-Buissière – Convention avec le FLW – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique du 7 août 2014 conclu avec le FLW relatif aux logements sis Rue Chevesne 41-43-45 à 6542 Sars-la-Buissière ;

Considérant que les travaux de rénovation de ces logements sont en cours ;

Vu la modification apportée au réseau d'égouttage par l'ajout d'une station d'épuration laquelle rend impossible le raccordement à l'égout public par gravité ;

Vu la nécessité de placer une pompe de relevage afin de relever les eaux épurées et permettre leur évacuation vers l'égout public ;

Vu l'absence d'espace suffisant sur la parcelle cadastrée « LOBBES/2ème division – Sars-la-Buissière/Sect B n°461H » dont le FLW est emphytéote, pour accueillir les installations ci-avant décrites ;

Considérant que la parcelle mitoyenne cadastrée « LOBBES/2ème division - SARS-LA-BUISSIÈRE/Sect.B n°461L » appartient à la Commune de Lobbes ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en date du 27 février 2020 pour le placement, à titre gratuit, sur la parcelle ci-avant mentionnée, d'une partie des installations d'égouttage appartenant au FLW, dont une pompe de relevage, des regards de

visite et partiellement une unité d'épuration des eaux, moyennant la signature d'une convention ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-annexé.

Point 13 : Consultation concernant les projets de décision sur l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz - Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications – Avis du Conseil communal.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Considérant que le Conseil de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) a organisé du 23 mars au 21 avril 2020 une consultation concernant les projets de décision sur l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, en vue du développement de réseaux 5G par les 5 opérateurs retenus ;

Considérant qu'en l'absence de gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a dans sa communication du 31 janvier 2020 invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz, que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues ;

Considérant que cette procédure d'exception est critiquable au plan juridique et au plan de l'intérêt général ;

Considérant en effet que la vente des licences aurait dû faire l'objet d'une procédure définie par Arrêtés royaux, ce qui avait d'ailleurs été initialement préparé ;

Considérant que pour justifier cette procédure d'exception, l'IBPT s'est référé abusivement à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qu'en effet, si cet article prévoit qu'un opérateur peut obtenir un droit d'utilisation en dehors d'une procédure en cours, il n'autorise nullement l'IBPT à inviter les opérateurs à introduire leur candidature sur base d'une procédure qu'il crée à cette fin puis à accorder des licences provisoires ;

Considérant que cette utilisation très élastique de la loi est d'autant plus critiquable que le gouvernement était en affaire courante et qu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles bandes de fréquences et d'autoriser pour lancer la 5G la mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles technologies pour lesquelles les informations manquent ;

Considérant que l'enquête publique semble seulement avoir été diffusée via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe, sans information des communes ou de la population ;

Considérant que cette enquête semble ne viser qu'un public d'initiés intéressés à l'octroi des licences et non le citoyen et que l'objectif principal de la consultation publique, le déploiement d'une première phase de 5G, ne figure ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que les documents soumis à enquête publique sont difficilement accessibles et surtout ne fournissent pas les informations pertinentes dans le cadre de cette phase de déploiement de la 5G si ce n'est pour permettre aux opérateurs d'apporter des observations techniques aux projets de décisions individuelles ;

Considérant qu'aucune évaluation des incidences n'a été réalisée concernant le déploiement de la 5G, ni au niveau européen, ni au niveau belge ;

Considérant que selon le Conseil d'État l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, que, dans ce sens, la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT peut être vue comme un plan ou un programme, et qu'il s'ensuit qu'une évaluation des incidences environnementales et une consultation du public aurait dû être réalisée dès le départ ;

Considérant que l'illégalité de la procédure et donc des futures décisions individuelles d'octroi des licences doit être prise en compte ;

Considérant que l'IBPT est un organisme d'intérêt public dont une des missions est de « veiller aux intérêts des utilisateurs » ;

Considérant que le fait que l'IBPT n'est pas compétent en matière sanitaire et environnementale ne lui permet pas de déployer une nouvelle technologie sur une nouvelle bande de fréquences sans prendre en compte ces éléments et même en l'absence d'études sur les impacts ;

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale de Wallonie indique que « Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 ... », c'est-à-dire les normes actuelles ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électro-magnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques.

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant, pour ces raisons, que la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT doit être arrêtée afin de donner le temps à une évaluation préalable approfondie et à un véritable débat démocratique,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité de remettre l'avis suivant :

Article 1 : Dans ce contexte et bien que n'ayant pas été invité à remettre un avis dans le cadre de la procédure lancée par l'IBPT, le Conseil Communal de la Commune de Lobbes entend affirmer son opposition au déploiement de la 5G sur le territoire communal en l'état des connaissances actuelles sur les conséquences qui en découlent.

La Commune de Lobbes déplore le manque de publicité donné à cette enquête et l'absence de documentation pertinente nécessaire à toute enquête publique. Elle souligne, en outre, que cette enquête de l'IBPT intervient à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié.

Le Conseil communal s'étonne également de la procédure d'exception créée de toute pièce par l'IBPT qui ne lui paraît pas légale notamment au regard de l'interprétation extensive donnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005, disposition qui ne peut être invoquée pour autoriser le déploiement de la 5G au travers de l'octroi de licences provisoires.

Il s'inquiète également de l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement de cette nouvelle technologie ne puisse être décidé.

Il a d'ailleurs pris connaissance de la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui clairement fait part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la subordonnant à une évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles.

La démarche ne nous semble pas compatible avec ces objectifs légitimes et les préoccupations majeures qu'ils sous-tendent et plus globalement avec l'intérêt général.

Dès lors, le Conseil Communal vous demande d'acter cette position et d'arrêter la procédure en cours.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'IBPT à l'adresse consultation.sg@ibpt.be accompagnée du formulaire de couverture, comme le prévoient les modalités de consultation ;
- A Madame la Ministre de l'Environnement du Gouvernement wallon, rue d'Harscamp 225000 Namur.

Point 14 : Règlement communal en faveur de la protection du hérisson et des petits animaux nocturnes – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature qui permet aux communes de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues dans la réglementation pour la protection des espèces animales et végétales ;

Considérant que le hérisson est un animal protégé ;

Considérant que la sauvegarde du hérisson est une fiche d'actions mise à l'honneur dans notre Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que le présent Règlement tend, dans un souci de conservation de la nature, à accorder une protection supplémentaire aux espèces animales ;

Considérant le déclin de la population des hérissons dû aux activités humaines, notamment par l'usage des tondeuses automatiques,

Entend, Monsieur Steven Royez, Bourgmestre, en son application :

Après avoir délibéré ;

Par 14 voix ;

ARRETE :

Article unique : Il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson et autres petits animaux nocturnes de 18h00 à 9h00.

Point 15 : Adoption par la Commune de Lobbes du document simple de gestion de la Forêt domaniale indivise de Fontaine – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge :

Vu l'engagement des propriétaires indivisaires (Commune de Lobbes et Région Wallonne) à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou à faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adopter le document simple gestion de la propriété de la Forêt domaniale indivise de Fontaine qui a été rédigé en date du 15/06/2020 par le Service public de Wallonie – Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de MONS.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie – Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Mons – Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

Point 16: Intersud - Assemblée Générale Ordinaire du 16 septembre 2020 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTERSUD du 16 septembre 2020.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTERSUD.

D E C I D E à l'unanimité

Article 1. - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTERSUD du 16 septembre 2020, comme suit :

- Le point 1.1 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
- Le point 1.2a de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Le point 1.2b de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes ;
- Le point 1.2.c de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2019 ;
- Le point 1.3 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs ;
- Le point 1.4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice 2019 ;
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2020 – 2022.

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 27 août 2020.

Article 3. – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – Copie de la présente sera transmise :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Point 17 : Questions orales.

Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique

1. J'aimerais réévoquer ici les circonstances qui ont amené à **l'annulation du VTT** prévu à Lobbes le 16 août dernier (événement initialement prévu en mai et postposé en raison des circonstances sanitaires).

Sans vouloir remettre en question **l'autorité du bourgmestre** en la matière (la période difficile que nous traversons l'amène à prendre des décisions parfois impopulaires pour la préservation de la santé des citoyens et ce n'est pas toujours chose facile, il faut le souligner une nouvelle fois), je m'interroge cependant sur la manière dont la décision finale a été prise et ce que l'incident devrait nous apprendre pour **l'avenir**.

Mon interpellation comporte deux parties :

a) Pouvez-vous affirmer que les conclusions de la **matrice d'évaluation** de l'événement étaient formelles et ne permettaient de conclure qu'à une seule issue : la limitation de la participation à 200 personnes ? Le formulaire a-t-il été correctement rempli ? D'autres interprétations étaient-elles possibles ?

b) A supposer que c'était **la seule décision possible**, pourquoi a-t-elle été communiquée si tardivement ? Pourquoi une concertation n'a-t-elle pas eu lieu avec les organisateurs dans des délais qui auraient permis d'envisager très tôt d'autres alternatives ?

2. Au début du mois de juillet (le 2/07/2020), le **cabinet du Ministre de la Mobilité** a dégagé un budget de plus de 2,5 millions d'euros pour soutenir les communes dans leurs aménagements temporaires (qui pourraient devenir pérennes) en matière de mobilité. Pour Lobbes, la subvention pourrait s'élever jusqu'à 25 000 €. Il y a là une opportunité d'entamer des travaux d'aménagements prévus dans le PICM.

La commune de Lobbes a-t-elle rentré l'un ou l'autre projet dans ce cadre-là ? Si oui,

lesquels ? Si pas, a-t-elle l'intention d'en introduire (date limite : le 18/09/2020) ?

3. Nous savons tous que la fréquentation de **l'agora sportive de Sars** a posé problème aux riverains. Un arrêté du bourgmestre vient d'actualiser les conditions d'accès à ces installations et c'est fort heureux.

a) Nous nous étonnons cependant que l'heure de fermeture soit fixée à **17 h**. L'agora est un lieu de rencontre sécurisé pour les adolescents du village. L'été, leurs activités se déroulent plus tard dans la soirée. Ne faudrait-il pas repousser cette heure de fermeture à **22 h** (afin d'éviter le tapage nocturne) au moins **en été** ?

b) Par ailleurs, comment se justifie la limite d'âge posée à **17 ans** ? Nous savons que plusieurs jeunes aiment se défouler sur un terrain au-delà de cet âge, accompagnant amis, frères et sœurs plus jeunes.

c) Nous savons tous que les arrêtés du bourgmestre affichés ne sont pas lus par grand monde. Ne faudrait-il pas prévoir un **panneau d'interdiction de stationner** en dehors des usagers de l'école et de la salle des fêtes (comme le prévoit l'arrêté affiché sur place)?

Les questions de Monsieur Bauduin seront posées à huis clos.

Le huis clos est prononcé.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,